

DECLARATIONS DU CONSEIL EUROPEEN

DECLARATION SUR LA POLITIQUE SOCIALE, LES CONSOMMATEURS,
L'ENVIRONNEMENT ET LA REPARTITION DES RICHESSES

1. Le traité sur l'Union européenne ne fait pas obstacle au maintien et à l'établissement par un Etat membre, de mesures de protection plus rigoureuses compatibles avec le traité instituant la Communauté européenne,
 - dans le domaine des conditions de travail et de la politique sociale (article 118 A paragraphe 3 du traité CE et article 2 paragraphe 5 de l'accord sur la politique sociale conclu entre les Etats membres de la Communauté européenne à l'exception du Royaume-Uni) ;
 - en vue d'atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs (article 129 A paragraphe 3 du Traité CE) ;
 - en vue de réaliser les objectifs en matière de protection de l'environnement (article 130 T du traité CE).

2. Les dispositions introduites par le traité sur l'Union européenne, y compris les dispositions relatives à l'Union économique et monétaire, permettent à chaque Etat membre de mener sa propre politique en matière de répartition des richesses et de maintenir ou améliorer les prestations sociales.

DECLARATION SUR LA DEFENSE

Le Conseil européen prend acte de ce que le Danemark renoncera à son droit d'exercer la présidence de l'Union chaque fois qu'il s'agira d'élaborer et de mettre en oeuvre des décisions ou des actions de l'Union ayant des implications dans le domaine de la défense. Les règles régissant normalement le remplacement du président en cas d'empêchement de celui-ci s'appliquent. Ces règles s'appliquent également en ce qui concerne la représentation de l'Union au sein des organisations internationales, lors de conférences internationales et à l'égard des pays tiers.